

TRENTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SILOW (No 5)

a) Exclusion de M. Silow d'une commission de la FAO;

b) prétendu mauvais fonctionnement du Comité de recours de la FAO.

Jugement No 205

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Silow, Ronald, en date du 26 novembre 1972, et son mémoire supplémentaire en date du 28 janvier 1973;

Vu la décision du 10 décembre 1972 prise par le Président du Tribunal de céans, en conformité de l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, par laquelle il a ordonné de surseoir à tout acte de procédure en ce qui concerne ladite requête jusqu'à la présente session du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphes 5, 6 et 7, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces de la requête, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les allégations de la requête, brièvement résumées comme suit:

A. Selon les affirmations du sieur Silow, les services administratifs de la FAO lui auraient interdit l'accès de la Commission de l'agriculture de la FAO, qui s'est réunie au siège de l'Organisation, à Rome, du 17 au 22 avril 1972. Le requérant soutient que cette mesure, prise pour l'empêcher d'assister à un débat sur l'utilisation de l'énergie atomique en agriculture, constituerait un abus de pouvoir et aurait porté gravement atteinte à ses droits. Le Directeur général de la FAO aurait écarté la protestation du requérant, le 23 août 1972, après avoir pris l'avis du Comité de recours de l'Organisation, lequel lui aurait recommandé de rejeter l'appel en vertu des dispositions 301.111 du Statut du personnel et 303.111 du Règlement du personnel, le requérant n'ayant plus la qualité de fonctionnaire de la FAO au moment des faits.

B. La seconde partie de la requête est dirigée contre le prétendu mauvais fonctionnement des moyens internes de recours au sein de la FAO. Le sieur Silow proteste contre la façon dont ses nombreux appels auraient été et seraient encore actuellement traités par ledit Comité de recours. Selon les indications fournies par le requérant, le Directeur général, après avis du Comité de recours lui recommandant de rejeter la requête comme frivole et vexatoire, lui aurait fait savoir, par une lettre datée du 23 août 1972, qu'il ne pouvait accueillir sa réclamation à ce sujet.

C. La requête est dirigée contre les deux décisions du Directeur général datées du 23 août 1972.

CONSIDERE :

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement du Tribunal administratif, "S'il apparaît qu'une requête est manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, le président peut inviter le greffier à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal. Après examen de la requête, le Tribunal peut, soit la rejeter par jugement sans autre procédure, en se bornant à constater qu'elle est manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, soit décider qu'il sera procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire."

Les actes déferés au Tribunal par le sieur Silow ne concernent l'application, ni du contrat d'engagement dont il était titulaire, ni du Statut ou du Règlement du personnel.

La requête susvisée est ainsi manifestement hors de la compétence du Tribunal et doit, par suite, être rejetée par application du paragraphe 3 de l'article 8 précité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet